



## Livre VI - Abus de marché : Opérations d'initiés et manipulations de marché

### Titre I - Dispositions générales

#### Chapitre II - Pratiques de marché admises

### Règlement général de l'AMF

#### Article 612-4 en vigueur du 01 avril 2009 au 02 mars 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 612-4

L'AMF publie « ... » sur son site sa décision d'acceptation ou de refus d'une pratique de marché en l'accompagnant d'une description appropriée de celle-ci. Elle précise quels ont été les facteurs pris en compte pour déterminer l'acceptabilité de la pratique concernée, en particulier lorsque ses conclusions concernant cette acceptabilité diffèrent de celles retenues sur les marchés comparables d'autres États membres de la Communauté européenne.

La décision de l'AMF est communiquée le plus rapidement possible au Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières.

➤ Version en vigueur du 15 juin 2014 au 23 septembre 2016

➤ Version en vigueur du 3 mars 2013 au 14 juin 2014

➤ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 2 mars 2013**